

Qualifications des enseignants et enseignantes des écoles professionnelles et des écoles de maturité professionnelle	Directive de l'OSP 100.80.900.1
Situation à régler de manière uniforme <ol style="list-style-type: none">1. Qualifications disciplinaires et pédagogiques attendues des enseignants et enseignantes des écoles professionnelles et des écoles de maturité professionnelle du canton de Berne2. Pourcentage de leçons dispensées dans chaque école par des enseignants et enseignantes disposant des qualifications attendues3. Mesures à prendre	
Champ d'application <p>Formation initiale scolaire et enseignement de maturité professionnelle dispensés dans les écoles professionnelles et les écoles de maturité professionnelle du degré secondaire II du canton de Berne hors enseignement pratique dispensé dans les écoles de métiers et parties pratiques intégrées proposées dans les écoles de commerce.</p>	
Contenu <ol style="list-style-type: none">1. Qualifications attendues des enseignants et enseignantes des écoles professionnelles et des écoles de maturité professionnelle<p>Les qualifications attendues sont précisées dans les dispositions suivantes :</p><p>Art. 46 OFPr Enseignants de la formation initiale scolaire et de la maturité professionnelle</p><p>¹ Les enseignants de la formation initiale scolaire et de la maturité professionnelle doivent être habilités à enseigner au degré secondaire II et posséder les qualifications suivantes :</p><ol style="list-style-type: none">a. avoir une formation à la pédagogie professionnelle du niveau d'une haute école ;b. avoir une formation spécialisée attestée par un diplôme du degré tertiaire ;c. disposer d'une expérience en entreprise de six mois.<p>² Pour être autorisé à enseigner les branches spécifiques à la profession, l'enseignant doit avoir :</p><ol style="list-style-type: none">a. un titre correspondant de la formation professionnelle supérieure ou du niveau d'une haute école ;b. une formation à la pédagogie professionnelle de :<ol style="list-style-type: none">1. 1800 heures de formation s'il exerce son activité à titre principal ;2. 300 heures de formation s'il exerce son activité à titre accessoire.<p>³ Pour enseigner la culture générale, le sport ou des branches qui demandent des études du niveau d'une haute école, l'enseignant doit :</p><ol style="list-style-type: none">a. être autorisé à enseigner à l'école obligatoire et avoir suivi en plus une formation complé-	



mentaire pour enseigner la culture générale ou le sport selon le plan d'études correspondant et une formation à la pédagogie professionnelle de 300 heures de formation ;

- b. être autorisé à enseigner au gymnase et avoir suivi en plus une formation à la pédagogie professionnelle de 300 heures de formation ; ou
- c. avoir fait des études du niveau d'une haute école dans le domaine correspondant et avoir suivi en plus une formation à la pédagogie professionnelle de 1800 heures de formation.

Art. 47 OFPr Activité d'enseignant à titre accessoire

¹ Les formateurs engagés à titre accessoire exercent cette activité en plus de leur activité professionnelle dans le domaine correspondant.

² Est réputée activité à titre principal toute activité égale au minimum à la moitié du temps de travail hebdomadaire.

³ Les personnes qui enseignent moins de quatre heures hebdomadaires en moyenne ne sont pas soumises aux dispositions de l'article 45, lettre c, et de l'article 46, alinéa 2, lettre b, chiffre 2.

2. Qualifications disciplinaires et pédagogiques en détail

Ces qualifications sont définies dans l'annexe à l'article 29 OSE.

En complément à l'annexe 1A, la règle suivante s'applique : les enseignants et enseignantes du degré secondaire I (diplôme d'enseignement ou diplôme spécialisé pour le degré secondaire I) disposent des qualifications disciplinaires et pédagogiques nécessaires dans les disciplines linguistiques s'ils justifient d'une expérience de six mois en entreprise et ont effectué une formation à la pédagogie professionnelle de 300 heures de formation.

Les précisions concernant la notion d'« expérience en entreprise » (art. 46 OFPr) sont publiées en annexe aux plans d'études cadres pour les responsables de la formation et s'appliquent par analogie.

3. Pourcentage de leçons dispensées dans chaque école par des enseignants et enseignantes disposant des qualifications attendues

L'objectif est que l'ensemble des enseignants et enseignantes disposent des qualifications disciplinaires et pédagogiques prescrites par le droit fédéral.

D'ici à fin 2019, dans chaque école, au moins 85 pour cent des leçons annuelles devront être dispensées par des enseignants et enseignantes disposant des qualifications disciplinaires et pédagogiques prescrites par le droit fédéral. Cette réglementation vaut aussi pour les enseignants et enseignantes de la maturité professionnelle.

Le respect de cette règle des 85 pour cent devra être contrôlé pour les leçons de la maturité professionnelle d'une part et pour l'ensemble des autres leçons d'autre part.

Les enseignants et enseignantes au bénéfice d'une reconnaissance de fait de leurs qualifications par l'OSP sont considérés comme disposant des qualifications disciplinaires et pédagogiques prescrites pour le degré pour lequel la reconnaissance a été délivrée. Les attestations antérieures de l'OSP concernant les qualifications (éventuellement acquises a posteriori) conservent leur validité.

Les leçons dispensées par des enseignants et enseignantes uniquement qualifiés pour enseigner à titre accessoire mais qui, dans les faits, exercent une activité d'enseignement à titre principal (plus de 50 % du temps de travail) sont comptabilisées dans leur intégralité comme étant des le-

çons dispensées par des enseignants et enseignantes ne remplissant pas les exigences de formation.

Les leçons dispensées par des enseignants et enseignantes qui enseignent dans des disciplines totalement différentes et ne disposent pas des qualifications nécessaires pour chacune d'entre elles (p. ex. sport et culture générale) sont comptabilisées de manière distincte.

4. Mesures à prendre

4.1 Qualifications disciplinaires

Les directions d'école doivent faire en sorte que les enseignants et enseignantes puissent, dans la mesure du possible, acquérir les **qualifications disciplinaires** qui leur font défaut.

4.2 Qualifications pédagogiques (et acquisition a posteriori)

- a) A compter du 1^{er} août 2014, les directions d'école devront, à l'engagement de nouveaux enseignants et enseignantes ne disposant pas des qualifications pédagogiques nécessaires, planifier avec eux une formation pédagogique en lien avec leur poste (degré d'occupation et discipline enseignée). Cette formation devra être achevée dans les cinq ans suivant leur engagement.
- b) Les enseignants et enseignantes qui ont été engagés après le 31 décembre 2002 (après le 1^{er} août 2008 pour les enseignants et enseignantes de gymnase) seront incités par leur direction à obtenir, dans un délai raisonnable, une qualification pédagogique en lien avec leur poste. La direction fixera les priorités en la matière.
- c) Les enseignants et enseignantes qui ont été engagés avant le 31 décembre 2002 ont encore la possibilité, jusqu'à l'automne 2014, de s'inscrire aux offres de l'IFFP afin d'acquérir les qualifications complémentaires. D'autres formations reconnues peuvent également être envisagées. La direction fixera les priorités en la matière.

4.3 Reconnaissance de fait des qualifications acquises de manière informelle

a) Demande de reconnaissance

Les enseignants et enseignantes qui ont exercé plus de cinq ans au degré scolaire visé et qui ne remplissent pas les exigences formelles en matière de qualifications disciplinaires et/ou pédagogiques, peuvent obtenir, auprès de l'OSP, une reconnaissance de fait des qualifications qu'ils ont acquises de manière informelle.

La demande de reconnaissance peut être déposée par la direction d'école. Les directions des écoles dans lesquelles l'activité d'enseignement a été exercée durant les cinq années précédant le dépôt de la demande sont dans tous les cas invitées à se prononcer sur la demande. L'OSP peut aussi consulter des écoles dans lesquelles la personne a enseigné antérieurement.

b) Conditions à remplir

Pour que la reconnaissance puisse être délivrée pour l'activité d'enseignement à titre principal, la personne doit apporter la preuve d'une activité d'enseignement d'au moins cinq années à un degré d'occupation de plus de 50 pour cent au degré scolaire, dans le domaine (a, enseignement professionnel, enseignement de culture générale, enseignement dans des professions avec culture générale intégrée ou enseignement menant à la maturité professionnelle [MP]) et dans la discipline visés. Il n'est possible d'obtenir une reconnaissance pour une activité d'enseignement menée à titre accessoire qu'aux conditions suivantes :

- Avoir exercé une activité d'enseignement au degré scolaire et dans le domaine visés pendant au moins cinq années et être titulaire d'un diplôme d'enseignement (p. ex. membre du corps enseignant du secondaire I dispensant des cours de langue aux classes AFP).
- Avoir exercé une activité d'enseignement au degré scolaire visé pendant au

moins cinq années et disposer des qualifications disciplinaires et pédagogiques correspondantes attestées au minimum par un certificat pour l'enseignement à titre accessoire (modules 1 et 2 IFFP) (p. ex. enseignant ou enseignante d'ICA).

Les activités d'enseignement exercées au degré scolaire visé (secondaire II/MP) dans des filières de formation reconnues d'écoles privées sont aussi comptabilisées.

L'activité d'enseignement au degré scolaire visé doit avoir été exercée sans interruption pendant au moins trois années au cours des cinq années précédant le dépôt de la demande.

La personne doit être en poste au degré scolaire visé et dans la discipline considérée au moment du dépôt de la demande.

Outre les aspects formels (durée et volume de l'activité d'enseignement, degré scolaire), des éléments qualitatifs sont examinés dans le cadre de la demande de reconnaissance. Ils sont déterminants dans la décision. Entrent notamment en ligne de compte :

- la qualité de l'enseignement, des retours d'élèves pouvant être étudiés,
- les compétences dans la ou les disciplines considérées,
- la disposition à suivre des formations continues durant les cinq années précédentes.

Des comportements ou des incidents qui seraient de nature à remettre en question l'obtention des qualifications formelles ou qui pourraient se solder par le retrait du droit d'enseigner à l'un ou l'autre degré scolaire constituent dans tous les cas un motif de non délivrance de la reconnaissance.

c) Effets de la reconnaissance

La reconnaissance n'a pas de répercussion salariale. De ce point de vue, elle n'entraîne pas d'égalité avec les enseignants et enseignantes ayant obtenu l'ensemble des qualifications requises de manière formelle. Les critères de classement de la LSE et de l'OSE restent applicables.

Dans tous les autres domaines en revanche, cette reconnaissance permet à la personne qui l'obtient d'être considérée à égalité avec les enseignants et enseignantes ayant obtenu l'ensemble des qualifications requises de manière formelle et lui donne le droit d'être engagée à durée indéterminée.

La reconnaissance est valable sur l'ensemble du territoire cantonal pour les formations reconnues au degré scolaire visé.

La reconnaissance accroît le pourcentage interne de leçons dispensées par des enseignants et enseignantes disposant des qualifications attendues.

d) Les directions d'école sont tenues de traiter sur un pied d'égalité (par rapport aux autres) les enseignants et enseignantes qui pourraient obtenir la reconnaissance de leurs qualifications informelles ou qui l'ont déjà obtenue. Cela signifie en particulier qu'elles ne peuvent pas refuser un soutien à une personne qui souhaiterait suivre une formation pour obtenir les qualifications qui lui manquent au seul motif qu'elle pourrait bénéficier de la reconnaissance de fait de ses qualifications.

Aspects

Le financement s'effectue sur la base de l'article 72 OSE.

Bases légales

- Articles 46 et 47 OFPr
- Articles 9, 29 et 72 OSE

Autres documents de référence

- Guide relatif aux qualifications du corps enseignant pour les branches de la maturité professionnelle : publication du SEFRI du 1^{er} décembre 2013
- Procédure à suivre en ce qui concerne les responsables de la formation professionnelle non titulaires d'un certificat/diplôme formel ou non titulaires du certificat/diplôme requis : procédure élaborée par la CDIP et approuvée le 15 janvier 2013
- Formation à la pédagogie professionnelle des personnes habilitées à enseigner au gymnase : courrier de l'OFFT du 14 juin 2011
- Etablissement de l'équivalence des qualifications professionnelles : courrier de l'OFFT du 8 juin 2011
- Plans d'études cadres Responsables de la formation professionnelle de l'OFFT datés du 1^{er} février 2011, annexe 1 : Expérience en entreprise

Edictée par / le	Theo Ninck, Amtsvorsteher.....		
Signature	sig. T. Ninck, 6.2.2015		
Section responsable	OSP-SEP	Personne compétente	CHB
Contrôlée par	CHB.....	Valable à compter du	1.8.2014
Version	2	Remplace la version	1 du 14.03.2014.....
N° de dossier	4820.301.100.36 (2010)	N° de document	656888v4A
Diffusion	CD OSP, directions d'école, SEP		
Internet	http://www.erz.be.ch/mba-vorgaben		
Intranet	http://wwwwin.erz.be.ch/fr/index/mba/mba-gesetze-reglemente/mba-mba-vorgaben.htm		